

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 48

Publication parue  
le 8 septembre 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des solutions et innovations numériques**

AR 2025-1399 ARRETE PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE INTERNE D'UTILISATION  
DES RESSOURCES NUMÉRIQUES DU DÉPARTEMENT DU VAR

4

## **Direction des ressources humaines**

AR 2025-1422 ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU  
PERSONNEL AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

23

## **Direction des ressources humaines**

AI 2025-1396 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE  
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX MONITEURS-EDUCATEURS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE  
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE

27

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-969 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE IMMEDIATE ET  
DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-  
CRECHE "TAGADA" SITUE A TOULON

30

## **Direction des finances**

AI 2025-1373 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES  
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°1 VAR ESTEREL

35

## **Direction des finances**

AI 2025-1374 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES  
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE ST TROPEZ

43

## **Direction des finances**

AI 2025-1375 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES  
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 7 LA SEYNE/ST MANDRIER

51

## **Direction des finances**

AI 2025-1379 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR  
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES  
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°8 LITTORAL SUD SAINTE BAUME

59

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.S.N./  
ACO*

**Acte n° AR 2025-1399**

**ARRETE PORTANT ADOPTION DE LA CHARTE INTERNE D'UTILISATION DES  
RESSOURCES NUMÉRIQUES DU DÉPARTEMENT DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » modifiée,

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (protection des droits dans la société numérique, et protection des données à caractère personnel),

Vu le règlement général sur la protection des données du 25 mai 2018,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, prenant des dispositions d'adaptation communes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 et de la directive (UE) 2016/680 du 27/04/2016,

Vu le règlement européen AI ACT du 1<sup>er</sup> août 2024 relatif à la gestion des risques associés à l'IA, qu'il classe en fonction du type d'application (risque minime, limité, élevé ou inacceptable), avec une catégorie spéciale pour l'IA à usage général comme ChatGPT.

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de

certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, complété par délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté n°AR 2020-483 du 14 mai 2020 portant adoption de la charte interne d'utilisation des ressources numériques du Département du Var,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser la charte interne d'utilisation des ressources numériques du Département du Var au regard de l'évolution des pratiques et notamment de l'utilisation des outils d'intelligence artificielle,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° AR 2020-483 du 14 mai 2020 précité est abrogé.

**Article 2 :** La charte interne d'utilisation des ressources numériques du Département du Var, telle que jointe en annexe, est adoptée.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il est porté à la connaissance des intéressés et transmis au représentant de l'État dans le Département pour contrôle de légalité

**Article 4 :** La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 5 :** Le présent arrêté est diffusé à l'ensemble des utilisateurs de la collectivité, à compter de son entrée en vigueur. Tout nouvel utilisateur arrivant dans la collectivité reçoit un exemplaire sous format dématérialisé lors de la création de son compte.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 08/09/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 8 septembre 2025

Référence technique : 83-228300018-20250908-lmc3212801-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/09/2025



# **CHARTRE INTERNE D'UTILISATION DES RESSOURCES NUMÉRIQUES DU DÉPARTEMENT DU VAR**

**adoptée par arrêté n° AR 2025-1399**

## SOMMAIRE

Article 1 : PRÉAMBULE.....	3
1.1 Processus de diffusion de la charte interne d'utilisation des ressources numériques.....	3
1.1 Objet de la charte interne d'utilisation des ressources numériques.....	3
1.2 Champ d'application de la charte.....	3
1.3 Cadre juridique de la charte.....	4
Article 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT.....	4
2.1 Respect de la législation.....	4
2.2 Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur.....	5
2.3 Rôle des administrateurs informatiques.....	5
2.4 Utilisation des logiciels de prise en main à distance.....	5
2.5 Fichiers de journalisation.....	6
2.6 Données de géolocalisation.....	6
2.7 Internet : modes d'accès, contrôles et mesures.....	6
2.8 Réseau du département du Var.....	6
2.9 Réseau internet public.....	6
2.10 Dispositif de filtrage des U.R.L.....	6
2.11 Suivi de l'utilisation des ressources sur internet.....	7
2.12 Téléphonie fixe et téléphonie via PC.....	7
2.13 Téléphonie mobile – Terminaux téléphoniques appartenant à la collectivité.....	7
Article 3 OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR.....	8
3.1 Authentification des utilisateurs.....	8
3.2 Accès aux répertoires bureautiques et droits administratifs.....	8
3.3 Espaces collaboratifs Drive.....	9
3.4 Utilisation de la messagerie électronique, agenda, messagerie instantanée.....	9
3.5 Contribution à des chats externes, forums, blogs et création de sites internet.....	10
3.6 Accès aux ressources numériques à partir d'un équipement personnel.....	11
3.7 Règlement Général sur la Protection des Données.....	11
3.8 Certificats électroniques et signature électronique.....	11
3.9 Préservation de l'intégrité du réseau et des ressources informatiques.....	11
3.10 Respect de la législation en vigueur.....	11
3.11 Respect des règles de sécurité et bon usage.....	12
Article 4 Utilisation des outils d'Intelligence Artificielle.....	15
4.1 Les IAs génératives dites "publiques".....	15
4.2 L'IA générative du Département.....	15
4.3 Les outils d'IAs intégrées.....	16

## **Article 1 : PRÉAMBULE**

### **1.1 Processus de diffusion de la charte interne d'utilisation des ressources numériques**

La présente charte est un document officiel diffusé à tout nouvel agent se connectant pour la première fois au réseau du département. L'agent devra accepter numériquement celle-ci au travers du pop-up de la charte informatique. L'acceptation numérique sera enregistrée dans un fichier au nom de l'utilisateur et stockée sur un serveur à part servant de preuve en cas de litige.

**Toute nouvelle version de la charte sera automatiquement déployée auprès de l'ensemble des utilisateurs.**

### **1.1 Objet de la charte interne d'utilisation des ressources numériques**

La présente charte a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des ressources informatiques du département du Var en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de protéger, sensibiliser, et responsabiliser l'utilisateur.

La charte précise les droits et obligations que le département et l'utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

La charte interne s'applique à toute personne physique utilisant les ressources numériques du département du Var ( notamment élus, agents fonctionnaires, agents contractuels, vacataires, stagiaires, etc...) à l'exception des personnes morales ou physiques considérées comme externes notamment citoyens, visiteurs, partenaires associatifs ou publics, fournisseurs.

La communauté éducative de chaque collège du département a mis en place une charte propre à son établissement scolaire. Les agents du département intervenant sur le système informatique des collèges s'engagent à la respecter, ainsi que la présente charte du département.

### **1.2 Champ d'application de la charte**

La charte concerne :

- tous les moyens informatiques et de communication , toutes les ressources numériques mis à disposition des utilisateurs par le Département : ordinateurs fixes, terminaux mobiles, téléphonie, moyens d'impression et de numérisation, messagerie , agenda espaces collaboratifs, accès aux réseaux , intranet, extranet, sites internet, applications, bases de données
- les modalités d'intervention directe, ou indirecte par le biais de prestataires, ou des directions du département
- les règles de sécurité auxquelles les utilisateurs des ressources informatiques du département doivent se conformer
- la gouvernance et la sécurité des données ou documents numériques,
- la protection des données personnelles.

### 1.3 Cadre juridique de la charte

L'utilisation des ressources numériques du département est soumise aux lois et codes en vigueur dont les principaux sont :

1. code des postes et communications électroniques
2. code des relations entre le public et l'administration
3. code Pénal et notamment les articles 226-16 à 226-24 (des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques), articles 323-1 à 323-7 (atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données)
4. loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » modifiée
5. loi sur la liberté de communication N° 86/1067 du 30/09/1986 modifiée
6. loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique
7. loi 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 sur la propriété intellectuelle et les dispositions du Code de la propriété intellectuelle
8. loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 relative portant application du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et les dispositions du Code civil
9. loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (aux articles 8 et 10 en vigueur)
10. loi 2009-669 du 12/06/2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet et la loi n°2009- 1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.
11. loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (protection des droits dans la société numérique, et protection des données à caractère personnel)
12. règlement Général sur la Protection des Données du 25 Mai 2018
13. loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, prenant des dispositions d'adaptation communes au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 et de la Directive (UE) 2016/680 du 27/04/2016
14. règlement européen AI ACT du 1<sup>er</sup> août 2024 relatif à la gestion des risques associés à l'IA, qu'il classe en fonction du type d'application (risque minime, limité, élevé ou inacceptable), avec une catégorie spéciale pour l'IA à usage général comme ChatGPT.

## Article 2 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

### 2.1 Respect de la législation

Le département respecte une démarche d'équilibre entre la prise en compte de ses intérêts en tant que collectivité et de ceux des utilisateurs, en matière de surveillance des communications électroniques, d'utilisation des ressources informatiques et d'Internet.

Le département s'engage à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses ressources et/ou services informatiques.

## 2.2 Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur

Le département s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données, il garantit notamment :

- de n'utiliser les données à caractère personnel de l'utilisateur que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées,
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées, sauf réglementation particulière,
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant,
- de demander à ses prestataires et fournisseurs de respecter les règles de protection des données à caractère personnel dans le respect des textes nationaux et internationaux.

Les données collectées sont de différents types :

- personnelles : nom , prénom, rattachement hiérarchique, mots de passe
- de journalisation : selon §2.5
- de géolocalisation : selon §2.6
- de consultation internet : selon §2.7
- d'échanges téléphoniques : selon §2.8

Le registre des traitements tenu à jour par la déléguée à la protection des données du département décrit les traitements mis en œuvre et les données de l'utilisateur à caractère personnel collectées. Il est consultable sur l'intranet du département.

## 2.3 Rôle des administrateurs informatiques

Les administrateurs doivent veiller à assurer le fonctionnement normal et la sécurité des réseaux et systèmes. Pour ce faire , ils ont accès à des informations personnelles des utilisateurs ,et sont soumis à l'obligation de secret professionnel.

Le département s'engage à veiller au respect de cette obligation par les administrateurs informatiques. Pour les administrateurs internes au département, leur qualité d'administrateur informatique sera notée dans leur fiche de poste.

Une charte dite "Charte Administrateur" est signée par chaque administrateur ayant pour objectif de rappeler les droits et les obligations de celui-ci sur le système d'information.

## 2.4 Utilisation des logiciels de prise en main à distance

Les administrateurs informatiques utilisent des outils de télémaintenance ou de prise en main à distance sur les postes, uniquement en présence de l'utilisateur et après information de ce dernier par exemple par l'apparition d'un message sur l'écran du poste concerné ou par téléphone. L'utilisateur doit donner son consentement pour cette intervention.

Le département s'engage à faire respecter cette obligation par les administrateurs informatiques internes ou externes dans le cadre de la réalisation d'une prestation par un tiers.

## 2.5 Fichiers de journalisation

Les fichiers de journalisation<sup>1</sup> des connexions destinés à identifier et enregistrer toutes les connexions et tentatives de connexions à un système automatisé d'information constituent une mesure de sécurité préconisée par la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L) dans le souci que soient assurées la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Ce type de système de journalisation a été mis en place sur le système d'information du département. La durée de conservation des données recueillies au travers de ce système est de 1 an.

## 2.6 Données de géolocalisation

Les données de géolocalisation pouvant être recueillies à partir des terminaux mobiles (smartphones, tablettes) appartenant à la collectivité, ne sont pas utilisées par cette dernière. La durée de conservation de ces données ne dépasse pas deux mois, conformément à la réglementation en vigueur. Ceci à l'exception des données de géolocalisation strictement nécessaires à l'exécution des missions de la collectivité et à la gestion des situations de crise.

En cas de perte ou de vol de terminaux, la collectivité utilisera ces données pour neutraliser les terminaux et assurer la sécurité de son système d'information.

## 2.7 Internet : modes d'accès, contrôles et mesures

Le département met à la disposition de « l'utilisateur » ou de « l'utilisateur » un accès internet.

## 2.8 Réseau du département du Var

L'accès utilisateur se fait à partir des postes informatiques, smartphones ou tablettes fournis par la collectivité

L'utilisation d'internet est prioritairement destinée à des fins professionnelles.

Toutefois, un usage privé peut en être fait, pour autant :

- qu'il n'affecte ni l'activité professionnelle ni le fonctionnement ou la sécurité du réseau,
- qu'il ne met pas en cause l'activité de la collectivité ni ne porte atteinte à ses intérêts ou à son image, notamment sur les réseaux sociaux.
- qu'il n'est pas utilisé pour une activité professionnelle tierce, à des fins commerciales, ludiques ou illicites.

## 2.9 Réseau internet public

L'accès au réseau internet « Wifi visiteurs » est réservé aux visiteurs ou aux usagers des services publics de la collectivité. Il est interdit aux agents du département d'utiliser cet accès, à partir d'un ordinateur, d'un smartphone ou d'une tablette.

## 2.10 Dispositif de filtrage des U.R.L<sup>2</sup>

Le dispositif de filtrage des U.R.L a pour objet:

<sup>1</sup>historique des événements

<sup>2</sup> U.R.L : (Uniform Resource Locator) Elle représente l'adresse par laquelle un site est accessible

1. d'interdire l'accès des utilisateurs aux sites interdits par la loi française ou dont la nature est incompatible avec le statut et les obligations de la collectivité (notamment pornographie, incitation à la haine raciale, jeux d'argent, rencontres).
2. de limiter l'accès aux sites propices à la diffusion de virus, dont les messageries personnelles, les sites de stockage et de téléchargement de fichiers.
3. d'interdire le téléchargement d'exécutables ( format .exe, .msi, .vbs , .wmv ...)
4. de surveiller les flux échangés et de la bande passante pour qu'elle permette une activité régulière professionnelle et de verrouiller si nécessaire les flux trop consommateurs (notamment radio, vidéo, réseaux sociaux)

Hormis le dispositif de filtrage des U.R.L, l'activité des agents sur internet, et d'une manière générale sur les ressources mises à leur disposition, est placée sous leur responsabilité et celle de leur responsable hiérarchique.

### **2.11 Suivi de l'utilisation des ressources sur internet**

L'utilisateur effectue une utilisation rationnelle et loyale du réseau et des ressources numériques afin d'éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

L'utilisateur accepte que le département puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du réseau (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré) et puisse prendre toutes les mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de l'activité.

Le département se réserve notamment la possibilité :

- de produire un tableau comportant la liste des plus gros utilisateurs d'internet avec le détail des sites consultés,
- de diffuser ce tableau aux directeurs et responsables hiérarchiques pour une régulation plus stricte,
- de stopper l'accès aux ressources numériques en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif.

### **2.12 Téléphonie fixe et téléphonie via PC**

Le département réalise des statistiques sur les activités téléphoniques via les outils de gestion des dispositifs de téléphonie. Ces statistiques portent essentiellement sur :

- le nombre d'appels reçus ou émis (semaine, mois, sites),
- la durée moyenne d'appel,
- les temps d'attente et les appels perdus.

Ces statistiques par numéro de téléphone ne constituent en aucun cas un quelconque contrôle des communications des personnes. Elles visent à adapter les dispositifs d'accueil pour améliorer le service rendu.

### **2.13 Téléphonie mobile – Terminaux téléphoniques appartenant à la collectivité**

Le département respecte une procédure de suivi et de régulation des consommations, en

termes financiers, des téléphones mobiles de la collectivité, attribués aux agents départementaux.

En standard, les consommations hors forfait sont bloquées et interdites ( international, numéros surtaxés.. ). Des dérogations sont accordées selon les missions et conditions de travail de certains utilisateurs, à la demande expresse de leur directeur .

En ce cas, un suivi périodique nominatif des consommations hors forfait est effectué. Il est transmis aux directeurs et aux responsables hiérarchiques pour régulation vis -à -vis de l'agent concerné.

## **Article 3 OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

### **3.1 Authentification des utilisateurs**

L'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

- le mot de passe doit être constitué au minimum de 10 caractères différents (majuscules, minuscules, chiffres, caractères spéciaux),
- le changement de mot de passe est obligatoire tous les 90 jours de date à date,
- le mot de passe doit être gardé secret et en aucun cas, être communiqué,
- pour le compte windows, si le mot de passe doit être renouvelé (consécutif à un oubli), l'utilisateur est dans l'obligation d'utiliser l'application en self-service au moment de l'identification : « réinitialisation du mot de passe».

Chaque utilisateur est responsable de toute utilisation des ressources informatiques du département faite à partir de son compte.

Le compte d'authentification à la messagerie électronique et aux outils collaboratifs est identique (sauf exceptions) au compte windows. Chaque utilisateur est responsable de son compte, il lui appartient de sécuriser l'accès à ses données :

- en mettant en place le mécanisme de double authentification<sup>3</sup> par user + mot de passe et SMS,
- en se déconnectant systématiquement après utilisation.

Les procédures d'ouverture, de modification et de clôture des comptes utilisateurs figurent dans l'intranet.

La création d'un compte sur le réseau du département et sur les outils de messagerie et de collaboration est subordonnée à l'existence de l'agent dans l'outil de gestion des ressources humaines. Les demandes de création, modification, clôture de comptes sont placées sous la responsabilité des directeurs ou responsables de pôle tels que figurant sur l'organigramme de la collectivité. La DSIN procède en outre à des traitements automatiques pour clôturer les comptes inactifs .

<sup>3</sup>double authentification : processus de sécurité qui exige deux formes d'identification distinctes pour vérifier l'identité d'un utilisateur.

### **3.2 Accès aux répertoires bureautiques et droits administratifs**

La conservation, la protection et la diffusion des données et des documents détenus dans les directions relèvent de leur responsabilité.

L'organisation des répertoires et les droits d'accès à ces répertoires sont placés sous la responsabilité des directeurs. Chaque utilisateur du système ne doit pouvoir accéder qu'aux données dont il a besoin dans l'exercice de ses missions.

Pour ce faire, sur demande du responsable hiérarchique de l'utilisateur (directeur ou responsable de pôle) l'accès aux répertoires est donné à l'utilisateur.

La procédure de création de répertoires, de groupes d'utilisateurs et d'ouverture de droits administratifs sur ces répertoires, est décrite dans l'intranet, elle fait l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte des évolutions technologiques et des usages.

### **3.3 Espaces collaboratifs Drive**

#### Espace DRIVE lié à l'adresse mail de chaque utilisateur

Cet espace permet aux utilisateurs de stocker des fichiers dans un objectif de partage et de collaboration entre équipes et sur des projets ciblés. La ligne hiérarchique fixe les cas d'utilisation, les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies avec l'aide de la DSIN.

En cas de mobilité interne, l'agent et son chef de service mettent en place les partages nécessaires. Au départ de la collectivité d'un collaborateur, la DSIN ré-affecte systématiquement tous les documents partagés par ce collaborateur, au chef de service. Les autres documents ne sont pas ré-affectés.

L'espace DRIVE peut en sus accueillir des documents personnels des agents, lesdits fichiers et documents doivent contenir la dénomination "Personnel" permettant ainsi de les dissocier des documents professionnels stockés sur le DRIVE.

En cas d'absence prolongée de l'agent et notamment afin de ne pas perturber la continuité des missions et du service public, le département pourra accéder aux fichiers de nature professionnelle contenus dans l'espace DRIVE de l'agent absent. Le département n'accédera pas aux fichiers identifiés par l'agent avec la mention "personnel".

#### Espace DRIVE de direction

En 2025, les répertoires bureautiques (répertoire S :) ainsi que la gestion électronique de documents (ALFRESCO) sont les lieux de stockage de référence de la collectivité.

En 2020, un espace DRIVE de direction a été mis en place progressivement pour chaque direction du département. Il se substitue aux répertoires bureautiques (répertoire S :) et devient le lieu de stockage de référence de la direction. Sa structuration et les droits d'accès associés sont définis conjointement par la direction et la DSIN et formalisés dans une procédure ad hoc publiées sur l'intranet.

### **3.4 Utilisation de la messagerie électronique, agenda, messagerie instantanée**

Les messages envoyés et reçus par l'utilisateur à partir de ou sur son poste de travail mis à disposition par le département sont considérés comme ayant un caractère professionnel. L'ensemble de la correspondance électronique professionnelle est soumis aux règles édictées par le département

notamment en matière de délégation de signature.

Toutefois, il est admis que l'utilisateur puisse envoyer ou recevoir, de manière raisonnable, des messages à caractère personnel sur la messagerie électronique du département. Les messages personnels doivent être identifiés par la mention « Personnel » dans l'objet du message et par leur conservation dans un dossier dénommé « Personnel » ou dans Gmail, par l'affectation d'une « marque » ou « libellé » personnel.

Chaque utilisateur peut déléguer à un tiers ses droits sur sa messagerie. Ces délégations doivent être faites de manière précise par l'utilisateur pour éviter tout problème d'accès et de diffusion de l'information. Cette même règle s'applique aux partages d'agenda.

L'utilisateur n'utilise pas des listes d'adresses de messagerie, des listes de diffusion pour un objectif autre que celui lié aux actions et missions du département. L'utilisateur accepte un contrôle à posteriori de l'utilisation de sa messagerie qui ne pourra porter que sur des indications générales de fréquence, de volume, de taille des messages, du format des pièces jointes, sans qu'il y ait aucun contrôle sur le contenu des messages personnels échangés.

En cas d'absence prolongée de l'agent, en cas d'impossibilité de le joindre par quelque moyen que ce soit, afin d'assurer la continuité des missions et du service public, le département pourra accéder aux mails de nature professionnelle contenus dans la boîte mail de l'agent absent et mettre en place un message automatique envoyé à partir de sa boîte mail, afin de donner les noms des personnes à contacter en son absence. La demande d'accès est adressée par le directeur, responsable hiérarchique de l'agent, au directeur général adjoint des services dont relève la direction. Après validation par celui-ci, la demande est adressée à la direction des solutions et innovations numériques. S'ils sont soumis à secret médical ou à un secret protégé par la loi, ces mails sont communiqués à une personne soumise au même secret. L'agent est informé par tout moyen des demandes d'accès à sa boîte.

Le département n'accédera pas aux emails identifiés par l'agent avec la mention "personnel" qui relèvent du secret de la correspondance privée de l'agent.

Les conversations dans la messagerie instantanée respectent ces mêmes règles. Il est possible de paramétrer l'outil pour ne pas conserver l'historique des chats personnels.

### **3.5 Contribution à des chats externes, forums, blogs et création de sites internet**

Les utilisateurs, du réseau et des ressources informatiques du département, ne sont pas autorisés à participer, à partir de leur poste de travail, à des tchats, blogs, forums non professionnels.

Toutefois, les agents du département, utilisateurs du réseau et des ressources informatiques, peuvent être autorisés, par la voie hiérarchique, à contribuer à des blogs, chats et forums, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les utilisateurs sont responsables de leurs contributions sur internet et peuvent s'exposer, ou

exposer la collectivité, à certains risques juridiques, notamment en termes de responsabilité civile et pénale.

### **3.6 Accès aux ressources numériques à partir d'un équipement personnel**

Lorsque qu'un utilisateur accède aux ressources numériques de la collectivité à partir de son pc, d'un smartphone ou d'une tablette personnels, il est soumis aux règles édictées dans la présente charte et il doit s'assurer de tout mettre en œuvre pour protéger les données et ressources de la collectivité.

### **3.7 Règlement Général sur la Protection des Données**

L'utilisateur manipulant des données à caractère personnel doit déclarer son traitement par le biais du formulaire mis en place au sein de la collectivité, afin d'alimenter le registre. Son directeur est responsable du traitement.

La déléguée à la protection des données accompagne le responsable de traitement en tant que support et coordination et fera le lien avec la CNIL pour toute question sensible.

De plus, l'agent doit protéger l'utilisateur au regard du RGPD, lors de la manipulation de ses données.

Il se doit de demander au préalable son consentement dans les cas suivants :

- En cas de collecte de données sensibles
- De réutilisation des données à d'autres fins
- D'utilisation de cookies pour certaines finalités
- D'utilisation des données à des fins de prospection commerciale par voie électronique.

L'agent doit vérifier les données contenues dans les mails afin de ne pas transmettre d'informations personnelles à d'autres personnes n'ayant pas le besoin d'en connaître.

### **3.8 Certificats électroniques et signature électronique**

La commission permanente du département a approuvé par un vote de la délibération N° G14, en date du 20 juillet 2015, une procédure de gestion des certificats électroniques de la collectivité (procédure en ligne sur l'intranet). Le département et les utilisateurs des ressources informatiques doivent respecter cette procédure.

### **3.9 Préservation de l'intégrité du réseau et des ressources informatiques**

L'utilisateur est responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau et des ressources informatiques locales et s'oblige à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

L'utilisateur respecte la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif dans le préambule au paragraphe « cadre juridique de la charge interne d'utilisation des ressources numériques ».

### **3.10 Respect de la législation en vigueur**

L'utilisateur n'effectue pas des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa véritable identité
- d'utiliser ou d'obtenir le mot de passe d'un autre utilisateur
- d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, sans leur autorisation,
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa personnalité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images ;
- d'interrompre sans y être autorisé, le fonctionnement normal du réseau ou des systèmes connectés au réseau ;
- de modifier ou de détruire, à des fins malveillantes, des informations sur un des systèmes connectés au réseau ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé ;
- de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site condamnable (hacking<sup>4</sup>, cracking<sup>5</sup>, pornographie, révisionniste, raciste, etc.)
- d'utiliser des logiciels piratés.
- de diffuser des informations confidentielles relatives au département,
- de diffuser ou de télécharger des œuvres protégées par le droit d'auteur,
- de contrefaire des logiciels (duplication)

A titre d'illustration, la Cour de cassation a reconnu "la force contraignante d'une charte" (cour de cassation du 21 décembre 2006), ainsi la tentative de connexion sur un poste informatique par emprunt du mot de passe d'un autre salarié, constituait un "comportement contraire" aux obligations de la charte en vigueur.

La cour de cassation a également considéré que "le délit d'abus de confiance" avait été caractérisé, au sujet d'un salarié faisant des extractions et des reproductions de données sans l'accord préalable du responsable, et détournant les données de leur utilisation normale à des fins personnelles. Ces agissements entraînent en contradiction avec la charte de l'entreprise (cour de cassation du 22 octobre 2014).

De même, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déclaré mal fondée et a rejeté la requête de Monsieur Eric L. (chef de brigade à la SNCF). En sa qualité d'employeur, la SNCF avait pu ouvrir les fichiers figurant sur l'ordinateur personnel de l'employé, ceux-ci étaient présumés avoir un caractère professionnel, une ouverture hors la présence de l'employé. Il était ajouté que les dossiers et fichiers avaient été créés grâce à l'outil informatique mis à la disposition du salarié par la Société. (Cour Européenne des Droits de l'Homme : Arrêt définitif du 22 février 2018, "affaire Libert c/ France", requête n°588/13)

### 3.11 Respect des règles de sécurité et bon usage

Tout utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources numériques et des services internet auxquels il accède. Il a aussi à son niveau l'obligation de contribuer à la sécurité générale.

Outre les règles générales de préservation de l'intégrité du réseau et des ressources numériques ,

4 pirate informatique

5 l'opération de faire un crack ou déplombage logiciel

L'utilisateur doit veiller à :

- suivre scrupuleusement les règles en vigueur au Conseil Départemental du Var pour toute installation de logiciel ou de matériel : demandes à formuler auprès du support utilisateur
- assurer la protection de ses informations en utilisant les moyens de sauvegarde mis à sa disposition en privilégiant les moyens « en réseau » ;
- signaler à la DSIN en passant par le support utilisateur , toute perte ou vol d'un poste informatique ou d'un téléphone professionnel ou personnel donnant accès aux données du Conseil Départemental du Var, toute tentative de violation de son compte, et de façon générale, toute anomalie qu'il peut constater
- lorsqu'il dispose d'un poste portable ou d'un téléphone professionnel ou personnel donnant accès aux données du Conseil Départemental du Var, et quel que soit l'endroit où il se trouve, sécuriser son matériel et l'accès aux données qu'il contient, notamment à la messagerie professionnelle et aux espaces de stockage rattachés.
- choisir des mots de passe sûrs : au moins 10 caractères (lettres, chiffres et caractères spéciaux), éviter d'utiliser les dates de naissance, les prénoms ou toutes informations personnelles facilement identifiables
- garder ses mots de passe secrets, qui ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers ;
- changer régulièrement ses mots de passe ;
- ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux ; aux informations stockées
- ne quitter en aucun cas son poste de travail sans se déconnecter, en laissant les ressources ou services accessibles
- ne pas laisser à disposition des supports informatiques (clés USB, CD....) contenant des données confidentielles dans un bureau ouvert,
- ne pas oublier de récupérer sur les fax, imprimantes, répertoires de scanners ou photocopieurs, les documents sensibles que l'on envoie, imprime ou photocopie ;
- ne pas répondre à l'ensemble des autres destinataires de messages en masse ou en chaîne de messagerie ;
- ne pas charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer au moyen des ressources du Conseil départemental du Var des documents, informations, images, vidéos etc :
  - à caractère violent, pornographique ou susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs ;
  - de caractère diffamatoire et de manière générale illicite ;
  - portant atteinte à l'image interne et externe du Conseil Départemental du Var ou de ses partenaires ;
- utiliser les ressources du Conseil départemental à des fins de harcèlement, menace ou injure et de manière générale violer les droits en vigueur;
- ne pas charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer au moyen des ressources du Conseil départemental du Var des vidéos, photos, musiques piratées et sans droits;
- ne pas installer d'applications ou outils logiciels autres que ceux validés par la DSIN;
- être vigilant au partage des documents professionnels sous le Drive, notamment en cas de diffusion du lien de partage vers l'extérieur.

L'utilisateur doit :

- faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par messages électroniques et utiliser les règles de rédaction administrative en usage pour les échanges sur support papier;
- faire figurer sur chaque message électronique envoyé, à minima : nom, prénom, fonction, direction, adresse professionnelle, téléphone professionnel;
- respecter les procédures habituelles de décision au sein du Conseil départemental du Var lors de l'usage de la messagerie : respect de la voie hiérarchique, envoi de copies nominatives, mention précise du nom de l'expéditeur et de celui des destinataires.

## Article 4 Utilisation des outils d'Intelligence Artificielle

L'utilisation des outils d'Intelligence Artificielle (IA) dans votre activité professionnelle est encadrée par la présente charte. Trois grandes catégories d'outils sont à distinguer : les IA génératives dites "publiques", l'IA du Département et les outils d'IA intégrées.

### 4.1 Les IAs génératives dites "publiques"

Les outils d'IA générative s'appuient sur des modèles d'apprentissage ouverts sur l'internet. Les plus connus actuellement sont ChatGPT, DeepSeek, Copilot, Mistral AI, Gemini, etc. Dans leur version gratuite ou payante, ces moteurs ne garantissent en aucun cas la confidentialité des données qui leur sont confiées.

Suite à cette croissance exponentielle des IAs et à la forte probabilité de fuite de données à caractère personnel et sensible qui pourrait être engendrées, le Département a bloqué toutes les IAs à l'exception de Gemini et Mistral AI.

Il est donc interdit de confier tout document professionnel ou de prompter des questions avec des données sensibles ou personnelles dans l'IA Mistral AI ou Gemini en version gratuite.

### 4.2 L'IA générative du Département

L'IA professionnelle choisie par le Département est Gemini dans sa version professionnelle et est mis à disposition aux agents disposant une adresse mail professionnelle et d'une licence: xxxxxxxx@var.fr

Cette mise à disposition est strictement encadrée par notre contrat 20201128 avec la société Google : respect du RGPD et de la Loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique et aux libertés, confidentialité des données confiées.

Toutes les fonctions proposées par GEMINI peuvent être utilisées dans les outils de la plateforme professionnelle Google Workspace© : messagerie électronique (GMail©) et instantanée (GChat©), agenda, visioconférence (GMeet©), espaces de partage de documents et bureautique (GDrive©).

Ils sont signalés par ce logo dans votre environnement Google :



Notre contrat GEMINI garantit que :

- les échanges et conversations sont placés sous le sceau de la confidentialité,
- les documents confiés et produits ne sont pas divulgués à l'extérieur,
- les documents confiés et produits ne sont pas utilisés pour entraîner des modèles de données externes,
- les serveurs de données sont hébergés dans l'Union Européenne.

Il est donc autorisé aux agents disposant d'une licence Gemini professionnelle d'interagir avec les documents et données du Département.

### 4.3 Les outils d'IAs intégrées

Les logiciels métiers que vous utilisez peuvent ou pourront intégrer des outils d'intelligence artificielle, **mis en œuvre et paramétrés par la DSIN**. Leur référentiel documentaire est strictement limité à notre environnement informatique. Il peut s'agir, par exemple, d'un agent conversationnel - un "chatbot" - sur le site Internet du Département, d'un outil de numérisation et reconnaissance de documents, etc.

Ces outils peuvent être utilisés sans aucun risque de fuite de données puisque leur référentiel est contrôlé et limité aux agents du Département.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./  
VF*

**Acte n° AR 2025-1422**

**ARRETE DEPARTEMENTAL DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relatives à l'élection de son Président,

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n° AR 2025-886 désignant les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire,

Considérant l'erreur matérielle et la nécessité de modifier les représentants de l'administration pour les commissions administratives paritaires A, à savoir Madame Frédérique VALCELLI (CGT) devient titulaire et Madame Nathalie REGLIER (CGT) devient suppléante.

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n°AR 2024-886 du 19 août 2025 est abrogé.

**Article 2** : Il est pris acte de la nouvelle composition du collège des représentants du personnel de la catégorie A à la commission administrative paritaire, dans la limite de la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général :

Titulaires :

Mme Angèle BRUCCULERI (UNSA)  
M. Guillaume ALZIARY (UNSA)  
Mme Sandrine GAUBERT (CGT)  
Mme Marie CUVELIER (CGT)  
Mme Sandrine VITALI (CGT)  
M. Alban PEREIRA (CGT)  
Mme Sandrine RIVIERE-FANCHON (CGT)  
Mme Frédérique VALCELLI (CGT)

Suppléants :

M. Franck BOREA (UNSA)  
Mme Paulette MENDY (UNSA)  
Mme Laurence BOULON (CGT)  
Mme Sophie WIERZBICKI (CGT)  
Mme Fatima ALVES-LEBRUN (CGT)  
Mme Nathalie PEDRETTI (CGT)  
Mme Laurence CAUQUOT (CGT)  
Mme Nathalie REGLIER (CGT)

**Article 3** : Il est pris acte de la composition du collège des représentants du personnel de la catégorie B à la commission administrative paritaire, dans la limite de la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général :

Titulaires :

M. Jean-François CHAMPAGNE (UNSA)  
Mme Monique DRIDI (UNSA)  
Mme Colette SOGGIN-GENTILE (CGT)  
Mme Pascale GUAGENTI (CGT)  
M. Gilles ROUBAUD (CGT)  
M. Paul KHADIR (CGT)

Suppléants :

Mme Ouassila MEHIDI (UNSA)  
Mme Jocelyne GOMEZ (UNSA)  
Mme Julie VATINELLE (CGT)  
Mme Isabelle ROMEO GIBERTI (CGT)  
Mme Christine RE (CGT)  
M. Daniel GERARD (CGT)

**Article 4** : Il est pris acte de la composition du collège des représentants du personnel de la catégorie C à la commission administrative paritaire, dans la limite de la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général :

Titulaires :

Mme Alexandra CLIMENT (UNSA)  
M. Daniel SALERY (UNSA)  
M. Philippe SINOPOLI (CGT)  
M. Moussa MEKHAREF (CGT)  
Mme Mélanie SINOPOLI (CGT)  
M. Eric FAIVRE (CGT)  
Mme Delphine ROUBAUD (CGT)  
M. Cyrille GRASLIN (CGT)

Suppléants :

Mme Valérie JACQUES (UNSA)  
Mme Saïda ABI AYAD EL KHETTABI (UNSA)  
Mme Carole LEROY (CGT)  
Mme Valérie JACQUES (UNSA)  
Mme Stéphanie LOSNO (CGT)  
Mme Sophie JAMES (CGT)  
Mme Souade DEROUEZ (CGT)  
Mme Audrey BRESCIANI (CGT)

**Article 5** : Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance peut se faire remplacer par n'importe quel représentant suppléant de sa catégorie hiérarchique.

**Article 6** : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

**Article 7** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera en ligne sur le site du Département.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 01/09/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 4 septembre 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250901-lmc3213205-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 08/09/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.R.H./  
CL*

**Acte n° AI 2025-1396**

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE JURY POUR LE CONCOURS  
SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE SIX MONITEURS-EDUCATEURS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE POUR LES BESOINS DE  
L'ETABLISSEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et suivants, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L325-1 et suivants, relatifs au recrutement par concours dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-1207 du 31 août 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière et modifiant divers décrets indemnitaires,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en

économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 22 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 6 novembre 2023 relative à la délégation de certaines des attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental modifiant la délibération n°A4 du 26 octobre 2022 complétée par la délibération n°A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté du Conseil départemental du Var n° AR 2025-1196 du 4 juillet 2025 portant ouverture d'un concours sur titres ouvert pour le recrutement de six moniteurs-éducateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,

Vu l'avis de la Directrice de l'établissement,

Vu les crédits inscrits au budget départemental,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Var,

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Sont désignés pour être membres de jury pour le concours sur titres ouvert pour le recrutement de six moniteurs-éducateurs dans la fonction publique hospitalière pour les besoins de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var, organisé conformément à l'arrêté n°AR 2025- 1196 précité :

- Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU, Responsable du pôle qualité de vie et santé au travail de la direction des ressources humaines du Département du Var, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental du Var,
- Monsieur Bertrand PAVILLON, Directeur adjoint de l'établissement du centre départemental de l'enfance du Var,
- Madame Isabelle MICHEL, Cadre de santé au sein de l'hôpital San Salvador à Hyères,
- Madame Christelle REVERDY, Moniteur-éducateur à la maison de l'enfance de la famille du département des Bouches du Rhône.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Daniel QUIDEAU assurera la présidence du jury désigné à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** La directrice générale des services et le payeur départemental sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 19/08/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 19 août 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250819-lmc3212785-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 02/09/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/JC*

**Acte n° AI 2025-969**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE IMMEDIATE ET DEFINITIVE  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-  
CRECHE "TAGADA" SITUE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales relatif au caractère exécutoire des arrêtés individuels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2324-1 et suivants et spécifiquement L.2324-3, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2020-929 du 4 septembre 2020 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche "Tagada" situé 96 rue Perrimond à Toulon,

Considérant la visite effectuée le 2 avril 2025 ayant mis en évidence les faits suivants :

- l'absence d'une référente technique depuis le mois de janvier 2025,
- le positionnement sur la fonction de référente technique sans son consentement d'un agent auxiliaire de puériculture, remplacée ensuite par un agent titulaire du CAP AEPE, sans aucun soutien obligatoire, tel que défini à l'article R.2324-46-5 du code de la santé publique,
- des locaux dégradés du fait de l'absence d'aération naturelle et de VMC encrassées,
- la présence de moisissures dans les WC/vestiaires des professionnels,
- des meubles dégradés,

- la pauvreté des jouets présents ne répondant pas tous aux normes en vigueur,
- des espaces déjà limités mais encombrés,
- l'absence de réalisation des exercices de sécurité obligatoires et annuels depuis mars 2024,
- la difficulté repérée pour l'évacuation d'un lit à roulettes en cas de danger,
- le risque de toxi-infection alimentaire repéré en l'absence de contenant adapté pour le réchauffage à température adaptée des repas pour les enfants,
- l'absence de formation obligatoire HACCP pour au moins une des professionnelles de l'établissement.

Considérant la demande du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) transmise le 16 avril 2025 au gestionnaire de transmettre pour le 24 avril 2025, l'ensemble des documents relatifs à la prise en compte des constats effectués lors de la visite du 02 avril 2025 et leurs pistes d'amélioration,

Considérant la convocation du gestionnaire en date du 24 avril 2025 au sein des locaux du service départemental de la PMI afin de pouvoir échanger avec la PMI de Toulon et les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sur les constats réalisés au cours de la visite précitée, les pistes d'amélioration à devoir prendre en compte, et la réception des documents attendus,

Considérant l'absence de retour au rapport de visite lors de la convocation précitée,

Considérant la transmission du compte-rendu de la convocation transmise au gestionnaire le 20 mai 2025, reçue le 23 mai 2025 et la demande d'un retour adapté pour le 4 juin 2025,

Considérant l'absence de retour au compte-rendu de la convocation précitée dans le délai imposé,

Considérant la plainte téléphonique reçue à la PMI de Toulon le 27 mai 2025 et transmise par mail le 28 mai 2025 d'un parent, relative à l'absence de prise en considération des demandes des parents notamment s'agissant du manque de matériel destiné aux enfants qui leur est facturé chaque mois et également s'agissant des professionnelles en grande souffrance psychologique car non accompagnées par le gestionnaire,

Considérant la nouvelle visite effectuée au sein de l'établissement en date du 27 mai 2025 ayant mis en évidence les constats suivants :

- l'absence de solution hydroalcoolique pour la désinfection des mains des visiteurs (refus de dotation du gestionnaire selon les professionnelles),
- de la peinture passée sur les surfaces noircies sans traitement préalable des moisissures repérées précédemment,
- un extincteur rendu inaccessible par la présence d'un jouet posé devant, destiné à être jeté à la poubelle,
- la difficulté toujours présente pour l'évacuation d'un lit à roulettes en cas de danger, le gestionnaire souhaitant faire l'achat d'un lit à barreaux pour les évacuations d'urgence, ce qui n'est pas adapté,
- la présence de tapis au sol peu qualitatifs pour certains,
- la pauvreté des jeux/jouets, ne revêtant pas le caractère professionnel attendu dans un EAJE,
- le mobilier défectueux (manque de housse sur la chaise d'allaitement, meuble à rangement dépourvu de tiroirs..),
- le rebord dangereux en dessous de la grande baie vitrée (risque de chute de hauteur) et la peinture qui s'effrite en dessous,

- la présence de 3 intérimaires sur une semaine de travail sans aucune information au service départemental de PMI ni transmission du diplôme de ces professionnelles ni contrôle de l'attestation d'honorabilité par le gestionnaire avant le recrutement quand cela relève de ses obligations,
- l'absence de réalisation des analyses des pratiques professionnelles depuis un an alors que cela relève des obligations réglementaires indiquées dans l'article R.2324-37 du code de la santé publique,
- l'absence de contenants adaptés pour le réchauffage des repas fournis par "les bocaux de Mamie" (risque de toxi-infection alimentaire) pourtant déjà signalé lors de la précédente visite,
- une qualité de l'air insatisfaisante par l'absence totale de fenêtre dans toute la structure, une VMC non fonctionnelle dans la salle de vie et des VMC non entretenues présentant des salissures visibles à l'oeil nu pour lesquelles le gestionnaire demande aux professionnelles de monter sur les escabeaux pour en assurer l'entretien, ce qui ne relève pas de leurs missions,

Considérant l'appel téléphonique d'une professionnelle de l'établissement reçu le 4 juin 2025 à la PMI de Toulon relatif à une accusation d'attouchements sur une stagiaire mineure par une professionnelle employée depuis le 22 mai 2025 mais non connue du service départemental de PMI,

Considérant le contact téléphonique du 4 juin 2025 entre la responsable de la PMI de Toulon avec la maman de la stagiaire mineure confirmant cette accusation de faits d'attouchements supposés sur sa fille vivant très mal la situation et n'étant pas retournée sur son lieu de stage, à la demande du gestionnaire, depuis les faits s'étant déroulés le 29 mai 2025,

Considérant le contact téléphonique du 4 juin 2025 entre la responsable de la PMI de Toulon et le gestionnaire mettant en évidence son analyse de la situation comme un conflit inter-générationnel mal perçu par la jeune stagiaire,

Considérant la transmission du rapport de la visite du 28 mai 2025 au gestionnaire le 12 juin 2025, par courriel et par voie postale reçue le 16 juin 2025 et la demande d'un retour adapté lors de la rencontre proposée le 16 juin 2025,

Considérant l'indisponibilité et l'absence du gestionnaire dans le cadre de la rencontre proposée le 16 juin 2025 et de ce fait, l'absence de retour au rapport de visite précité dans le délai imposé,

Considérant la convocation du gestionnaire en date du 23 juin 2025 au sein des locaux du service départemental de la PMI afin de pouvoir échanger avec la PMI de Toulon sur les constats réalisés au cours de la visite précitée, les pistes d'amélioration à devoir prendre en compte, et l'information d'un plan d'actions à mettre en place dans le cadre du fonctionnement de l'établissement,

Considérant l'absence de retour au rapport de visite précédent, lors de la convocation du 23 juin 2025,

Considérant l'absence de réponse à la proposition de rencontre au sein de l'établissement, dans le cadre de l'accompagnement du gestionnaire, effectuée par la responsable de la PMI de Toulon, et ayant pour but l'amélioration des conditions d'accueil des enfants et de travail des professionnelles,

Considérant la fermeture de l'établissement, à l'initiative du gestionnaire, pour une durée de deux semaines, du 23 juin 2025 au 04 juillet 2025 inclus, pour défaut de personnel,

Considérant la transmission du compte-rendu de la convocation et du plan d'actions à mettre en place, transmis au gestionnaire le 3 juillet 2025, reçu le 7 juillet 2025 et la demande d'un retour adapté pour le 21 juillet 2025,

Considérant l'absence de retour au compte-rendu de la convocation et au plan d'actions élaboré par le service départemental de PMI dans le délai imposé,

Considérant l'appel téléphonique d'une professionnelle de la crèche en début de matinée du 11 août 2025 auprès de la PMI de Toulon, indiquant qu'elle était seule (avec une stagiaire) pour accueillir 5 enfants et l'information prise auprès du gestionnaire lui indiquant que l'établissement ne devait rouvrir que le 18 août 2025, sans information préalable auprès de l'équipe de professionnelles,

Considérant la visite effectuée par la PMI de Toulon le 11 août 2025 suite à cet appel et mettant en évidence l'absence de prise en compte du plan d'actions imposé depuis le 07 juillet 2025 s'agissant d'actions à mettre en oeuvre durant la fermeture estivale et l'état d'abandon de l'établissement constaté par les professionnelles de PMI,

Considérant les plaintes provenant de parents et reçues entre le 11 et le 18 août 2025 à la PMI de Toulon et au service départemental de PMI, informant que la fermeture estivale de l'établissement prévue initialement entre le 18 juillet le 11 août 2025, a été prolongée d'une semaine supplémentaire par le gestionnaire, sans information préalable aux parents et aux professionnelles,

Considérant le compte rendu de cette visite transmis par voie postale en recommandé avec accusé de réception et par voie dématérialisée dès le 12 août 2025 et l'absence de retour demandé dans le délai imposé,

Considérant le constat de la fermeture toujours effective de l'établissement en date du 18 et du 25 août 2025, sans aucune information du gestionnaire,

Considérant la méconnaissance évidente du gestionnaire en matière de besoins fondamentaux des enfants et des métiers de la petite enfance, son indisponibilité et son absence de réponse aux parents, aux professionnelles et au service départemental de PMI, sa gestion des événements en lien août avec les accusations d'attouchements supposés subis par la jeune stagiaire, l'absence de considération envers les professionnelles de l'établissement, de leurs conditions délétères de travail, et l'absence évidente de prise en compte des différentes recommandations et obligations posées par les services de la PMI,

Considérant la mise en danger des enfants et des professionnelles du fait des conditions d'accueil constatées et de l'absence de gestion de cet établissement,

Considérant que le président du conseil départemental peut prononcer en application du I et du VI de l'article L.2324-3 du code de la santé publique la fermeture immédiate, à titre provisoire ou définitive de l'établissement précité,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de cesser totalement et à titre définitif, les activités de l'établissement "Tagada" situé 96 rue Perrimond à Toulon,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La fermeture immédiate et définitive de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "Tagada" situé 96 rue Perrimond à Toulon est ordonnée à compter du 29 août 2025.

**Article 2 :** Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité. Il sera notifié par voie d'huissier le 29 août 2025.

**Article 3 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 29/08/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 29 août 2025

Référence technique : 83-228300018-20250829-lmc3213298-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/08/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DF/  
IB*

Acte n° AI 2025-1373

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°1 VAR ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-399 du 19 mai 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 1 Var Estérel,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25 août 2025

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2025-399 du 19 mai 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Mme Céline HERAUD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 1 Var Estérel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline HERAUD, régisseur, sera remplacée par Mme Isabelle SECONDE ou Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 25/08/2025**

**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 29/08/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire

le : 02/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/09/2025



DF/  
IB

Acte n° AI 2025-1373

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°1 VAR ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-399 du 19 mai 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 1 Var Estérel,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25/08/2025

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2025-399 du 19 mai 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Mme Céline HERAUD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 1 Var Estérel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline HERAUD, régisseur, sera remplacée par Mme Isabelle SECONDE ou Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

LTS 4  
2025-08-29

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 25/08/2025  
Le payeur départemental,

76

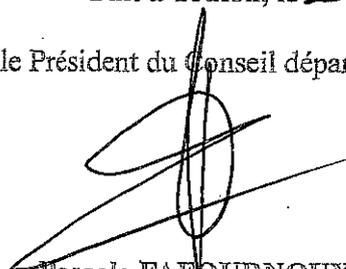
Sophie GIRAUD  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 29/08/25

Pour le Président du Conseil départemental



Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
IB

Acte n° AI 2025-1374

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE ST TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-402 du 19 mai 2025 portant nomination du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante au sein de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 3 Golfe de St Tropez,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25 août 2025

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2025-402 du 19 mai 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 3 Golfe de St Tropez, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA, régisseur, sera remplacée par Mme Dominique MARCHAIS épouse BIANCO ou Mme Céline HERAUD, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 25 août 2025**  
**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 29/08/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**Signé : Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire  
le : 02/09/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
IB

Acte n° AI 2025-1374

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE ST TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-402 du 19 mai 2025 portant nomination du régisseur titulaire et de la mandataire suppléante au sein de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 3 Golfe de St Tropez,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25/08/2025

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté départemental n° AI 2025-402 du 19 mai 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 3 Golfe de St Tropez, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA, régisseur, sera remplacée par Mme Dominique MARCHAIS épouse BIANCO ou Mme Céline HERAUD, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 29/08/2025  
Le payeur départemental,

  
Sophie AIRAUD  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 29/08/25

Pour le Président du Conseil départemental

  
Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DF/  
IB*

Acte n° AI 2025-1375

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 7 LA SEYNE/ST MANDRIER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-405 du 3 juin 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes au sein de la régie d'avances de l'Unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25 août 2025.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2025-405 du 3 juin 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET, régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Delphine BELDO ou Mme Caroline TRAMONI épouse ANDRÉ, Mme Céline WEILL épouse BARLET, Mme Laurence ROMANELLO, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.  
Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 25 août 2025**

**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 29/08/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

**Signé : Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire

le : 02/09/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
IB

Acte n° AI 2025-1375

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 7 LA SEYNE/ST MANDRIER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-405 du 3 juin 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes au sein de la régie d'avances de l'Unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25/08/2025,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2025-405 du 3 juin 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET, régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Delphine BELDO ou Mme Caroline TRAMONI épouse ANDRÉ, Mme Céline WEILL épouse BARLET, Mme Laurence ROMANELLO, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 25/08/2025  
Le payeur départemental,

af

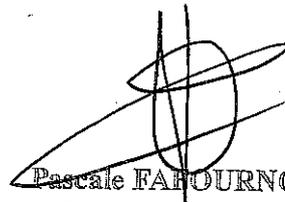
  
Sophie SIRAUD  
inspecteur  
des Finances Publiques

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 29/08/25

Pour le Président du Conseil départemental

  
Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
IB

Acte n° AI 2025-1379

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°8 LITTORAL SUD SAINTE BAUME**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-401 du 19 mai 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes au sein de la régie d'avances de l'Unité territoriale sociale n° 8 Littoral Sud Sainte Baume,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25 août 2025.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2025-401 du 19 mai 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Mme Céline WEILL épouse BARLET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 8 Littoral Sud Sainte Baume avec pour mission

d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline WEILL épouse BARLET, régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Laurence ROMANELLO ou Mme Sandra LAGADEC, Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET, Mme Delphine BELDO, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Avis conforme, le 25 août 2025**  
**Le payeur départemental,**

Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

**Fait à Toulon, le 29/08/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Pascale FAFOURNOUX**  
**La Directrice des finances**

Acte certifié exécutoire  
le : 02/09/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/  
IB

Acte n° AI 2025-1379

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE  
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°8 LITTORAL SUD SAINTE BAUME**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 du 19 mai 2025 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-401 du 19 mai 2025 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléantes au sein de la régie d'avances de l'Unité territoriale sociale n° 8 Littoral Sud Sainte Baume,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 25/08/2025,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté départemental n° AI 2025-401 du 19 mai 2025 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Mme Céline WEILL épouse BARLET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 8 Littoral Sud Sainte Baume avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline WEILL épouse BARLET, régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Laurence ROMANELLO ou Mme Sandra LAGADEC, Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET, Mme Delphine BELDO, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 4** : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.  
Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

**Article 8** : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Avis conforme, le 25/08/2025.  
Le payeur départemental,

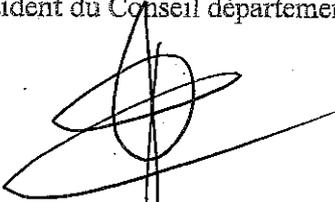


Signature du régisseur titulaire  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes  
précédée de la formule manuscrite  
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 29/08/25

Pour le Président du Conseil départemental



Pascale FAFOURNOUX  
La Directrice des finances

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex